



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Luc Léonard, *Président du Conseil suppléant* ;
Françoise Schepmans, *Bourgmestre* ;
Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, *Échevin(e)s* ;
Christian Magérus, Jamal Ikazban, Abdellah Achaoui, Houria Ouberrri, Mohammadi Chahid, Badia El Belghiti, Paulette Piquard, Jamel Azaoum, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Khadija El Hajjaji, Olivia P'Tito, Gerardine Bastin, Danielle Evraud, Mohamed El Abboudi, Lhoucine Aït Jeddig, Dirk De Block, Dirk Berckmans, Michaël Vossaert, Nader Rekik, Farida Tahar, Hassan Rahali, Shazia Manzoor, Georges Van Leeckwyck, Leonidas Papadiz, Roland Vandenhove, Laurie Carême-Palanga, Youssef Lakhroufi, Khadija Tamditi, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Pierre Vermeulen, Michel Eylenbosch, Tania Dekens, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.15

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce - Modification pour 2016 à 2018 inclus.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Revu le règlement de la taxe sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;

Considérant que les utilisateurs des surfaces de commerces établies sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à leur disposition sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations, ... et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour les exploitants de commerces ; qu'il est donc logique et raisonnable que ces derniers contribuent au financement des infrastructures publiques mises à leur disposition ;

Considérant que les implantations commerciales, par leur ampleur ou par la concentration de commerces, créent des désagréments pour la collectivité tels que des problèmes de stationnement de véhicules, d'insécurité sur les parkings, d'augmentation du trafic aux alentours des commerces, de chargement et de déchargement de marchandises susceptibles d'entraîner des dommages à la voirie, des zones d'insécurité ou de malpropreté ;

Considérant que dans l'exercice de son autonomie fiscale reconnue par la Constitution, la commune choisit librement les taxes qu'elle entend lever ou augmenter ;

Considérant qu'il est nécessaire, au vu de la situation financière de la commune, d'augmenter les taux de certaines taxes ;

Considérant que la taxe sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce peut voir sa rentabilité améliorée ;

Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège échevinal du 30 novembre 2015 ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe du 26 novembre 2014 sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce et de le remplacer par le texte suivant :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce au sens de l'article 2 du Code de commerce, que ces actes soient posés pour le compte d'une personne physique ou accomplis pour le compte d'une personne morale et dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou qui constituent pour les exploitants des bénéficiaires au sens du Code des impôts sur les revenus.

Les données enregistrées à la Banque Carrefour des Entreprises font foi.

Sont exonérés de la taxe les établissements déjà soumis, pour le même exercice et à due concurrence, à la taxe sur les cercles privés, à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, à la taxe sur les établissements bancaires, à la taxe sur les dépôts de mitraille, à la taxe sur les entreprises liées principalement au commerce de voitures d'occasion, à la taxe sur les magasins de nuit ou à la taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont exercés.

Le propriétaire du bien ou tout titulaire d'un droit réel, personne physique ou morale, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

Article 3

La taxe est due quelle que soit la date du début des activités. Elle est fixée proportionnellement aux mètres carrés de superficie totale des établissements commerciaux ou autres locaux bâtis visés à l'article 1er du présent règlement.

La taxe sera réduite de moitié pour les locaux dont l'exploitation a débuté après le 30 juin ou s'est terminée avant le 1^{er} juillet de l'exercice.

Elle sera établie selon les paliers suivants :

- jusqu'à 99 m² : 75,00 EUR (moitié : 37,50 EUR)
- de 100 à 199 m² : 150,00 EUR (moitié : 75,00 EUR)
- de 200 à 299 m² : 750,00 EUR (moitié : 375,00 EUR)
- 300 m² et plus : 1.500,00 EUR (moitié : 750,00 EUR)

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute cession ou cessation d'activité.

Article 5

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement

- Absence de déclaration sans intention d'éluider la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'éluider la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'éluider la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'éluider la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

Article 6

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 9

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur intégralité.

Article 10

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 11

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2016, le règlement de la taxe sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

42 votants : 25 votes positifs, 16 votes négatifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,
(s) Luc Léonard

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 18 décembre 2015

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Carine Van Campenhout

Abdelkarim Haouari